

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES*Le Ministre de l'Etat*

Paris, le 14 FEV. 2008

Madame la Directrice,

Par courrier du 20 novembre 2007, vous m'avez fait part de votre demande d'abrogation de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Vous considérez en effet que ce texte est illégal à plusieurs titres, et notamment parce qu'il serait contraire au principe de précaution.

La circulaire du 9 mai 1994 définit les critères, fondés sur les résultats d'un test de lixiviation, qui doivent être respectés pour l'utilisation des mâchefers en technique routière, et limite les usages possibles. Les mâchefers qui ne respectent pas les critères, ou qui les respectent mais ne trouvent pas de débouchés, doivent être éliminés en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Comme vous le savez, environ trois quarts des mâchefers produits sont utilisés en techniques routières et assimilées. Cette valorisation majoritairement mise en œuvre doit cependant respecter les précautions nécessaires pour limiter les impacts potentiels.

Des études maintenant nombreuses ont été réalisées sur des plots instrumentés par des organismes publics tels que le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) ou à l'initiative de certains maîtres d'ouvrage, en liaison avec les professionnels des travaux publics. Ces études avaient pour objet d'évaluer le comportement à long terme des mâchefers en conditions réelles et respectueuses des dispositions de la circulaire du 9 mai 1994. Il en ressort que les cumuls des éléments relargués sur site sont très inférieurs aux potentiels mesurés avec les tests de lixiviation et décroissent très rapidement.

Madame Florence COURAUD
Directrice du Centre National d'Information
Indépendante sur les Déchets
21, rue Alexandre Dumas
75011 PARIS

Pour ce qui concerne les dioxines, les études réalisées notamment à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les résidus de l'incinération montrent que la teneur en dioxines dans les mâchefers est du même ordre de grandeur que celle habituellement observée dans les sols.

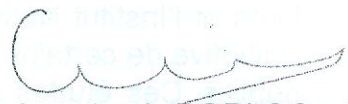
Le ministère en charge de l'écologie avait confié en 1998 à l'INERIS une étude supplémentaire sur le transfert dans l'environnement des dioxines contenues dans les mâchefers utilisés en techniques routières. Les premiers résultats de cette étude ont permis de vérifier qu'un éventuel transfert ne pourrait se faire que par l'intermédiaire de particules en suspension. Compte-tenu des modes de transfert des particules, il semble que la migration dans les sols, et a fortiori dans les eaux souterraines, soit très limitée. Cette hypothèse a été confirmée par l'analyse de prélèvements sous-jacents à des structures anciennes à base de mâchefers.

Au regard de ces éléments, il me semble que l'utilisation de mâchefers en techniques routières dans les conditions définies par la circulaire du 9 mai 1994 ne s'accompagne que d'effets très limités sur l'environnement.

Toutefois, il a été décidé dans le cadre du Grenelle de l'environnement d'engager des mesures visant à améliorer la gestion de certains déchets spécifiques, dont les mâchefers, et notamment de réviser la réglementation dans un cadre de discussion transparent. C'est pourquoi la révision de la circulaire du 9 mai 1994 va être engagée rapidement. J'ai d'ores et déjà demandé à l'INERIS de réaliser une synthèse des connaissances acquises dans le domaine de l'utilisation des mâchefers.

Mes services ne manqueront pas de vous associer aux travaux qu'ils engageront pour améliorer la gestion de ces déchets spécifiques.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Louis BORLOO